

Annexe 1 : précisions complémentaires au CERFA n°13 614*01

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DETRUIITS ? ALTERES OU DEGRADEES

Le site de reproduction concerné est un nid de cygnes tuberculés situé sur un atterrissement formé par un dépôt de sédiments à l'aval de la confluence d'un bras de l'Ill dans le bief 31-32 (bief de rivière situé à Illfurth, 68152) du Canal du Rhône au Rhin Branche Sud. Ce nid a été repéré le 04/04/2024 lors de la phase préparatoire d'une opération de dragage prévue à courte échéance sur ce bief. L'espèce a été confirmée sur site par un représentant de la brigade verte locale le 09/04/2024 (cf. annexe 2).

Au 03/05/2024, deux œufs sont présents dans le nid et les adultes sont en couvaion (cf. annexe 2). La ponte pourrait dater approximativement du 15 avril 2024.

C. QUELLE EST LA FINALITE DE LA DESTRUCTION ? DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION

Une opération de dragage d'une durée prévisionnelle de 4 semaines est prévue à compter du 13 mai 2024 dans le bief 32N du CRRBS où est situé le nid de cygnes tuberculés (cf. annexes 3). L'opération de dragage consiste à extraire, à l'aide d'une pelle excavatrice placée sur un ponton flottant, les sédiments accumulés dans le bief 32N suite aux différents épisodes de crue de l'Ill survenus entre novembre 2023 et avril 2024 (cf. annexe 2).

Cette opération de dragage est régie par l'arrêté inter-préfectoral N°2015084-002 du 25 Mars 2015 au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant les dragages des voies d'eau de l'UHC1 (Unité Hydrographique Cohérente 1, cf. annexe 4). Elle a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police de l'eau (DDT68/SEEN/BEMA) en mars 2024 (cf. annexe 5).

L'accumulation récente de sédiments occasionnée par les crues a entraîné un arrêt de la navigation sur le secteur depuis le 19 février 2024 (cf. annexe 6) car elle ne permet pas la navigation en sécurité sur le bief. La présence de quantités massives de sédiments dans le bief constitue également un potentiel facteur aggravant des conséquences d'une éventuelle crue significative de l'Ill sur la zone car elle constitue une entrave à la bonne évacuation des eaux de crue vers l'aval.

L'opération de dragage projetée doit être menée en urgence afin de rétablir la navigation sur cet itinéraire, constituant un maillon essentiel des connexions fluviales entre le bassin du Rhin et celui du Rhône. Elle permettra aux usagers de la voie d'eau, en attente depuis le 19 février de part et d'autre du tronçon fermé à la navigation, de reprendre leur itinérance.

Les travaux de dragage occasionnant une perturbation de ce site de reproduction de cygnes tuberculés répondent donc à un double enjeu de sécurité publique et d'intérêt public majeur. Cette opération de travaux, représentant un coût de l'ordre de 600k€ pour l'établissement, ne peut pas faire l'objet d'un report.

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

De manière générale, tout nid de cygnes occupé identifié sur les itinéraires fluviaux du périmètre de la Direction Territoriale de Strasbourg fait l'objet de la délimitation en berge d'une « zone de quiétude » (pose de ruban de chantier) largement dimensionnée autour de son implantation, de façon à (1) restreindre son accès, (2) éviter des interventions d'entretien perturbantes (fauchage/débroussaillage, etc.) et assurer ainsi sa tranquillité durant les périodes de nidification et couvaion.

L'action préventive spécifique à la phase de travaux de dragage sur le bief 32N du CRRBS à partir du 13 mai 2024 consistera à faire avancer très progressivement le chantier vers la zone de nidification, afin de minimiser le dérangement des cygnes, et à préserver le nid en ne draguant pas la zone où il est implanté. La présence des moyens de dragage à proximité immédiate du nid (de l'ordre de 2 mètres) ne pourra cependant pas être évitée. En cas de constat d'abandon du nid durant les travaux, la zone de son implantation serait draguée et celui-ci serait détruit.

La principale mesure corrective envisagée consistera à empêcher l'apparition de nouveaux atterrissements dans le chenal de navigation, de façon à favoriser l'implantation des nids de l'espèce protégée dans des habitats plus propices car non sujets à travaux d'entretien lourds et récurrents.